

DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : NOUVELLE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'IMMIGRATION – PROGRAMME DES INVESTISSEURS

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 2 août 2018

RÉFÉRENCE GPI : Chapitre 3 de la composante 3 (GPI 3-3), en cours de révision

OBJET

La présente note fait état des modifications apportées au Programme des investisseurs vu l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec. Ces modifications portent notamment sur :

- les exigences pour être reconnu comme intermédiaire financier;
- le seuil éliminatoire de l'avoir net et la valeur du placement;
- la formule de calcul des contingents.

CONTEXTE

Nouvelle réglementation en matière d'immigration

La nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 6 avril 2016 et sanctionnée le même jour. Des modifications sont apportées à la réglementation en matière d'immigration afin de tenir compte du nouveau cadre législatif et de le compléter. Plus précisément :

- le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ), soit le principal ensemble de règles fixant les conditions et critères en matière d'immigration au Québec, est remplacé par le Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ);
- des modifications sont apportées au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;
- le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie est remplacé entièrement.
- un nouveau règlement est créé, soit le Règlement sur les procédures d'immigration;

Ces quatre règlements sont entrés en vigueur le 2 août 2018.

Modifications apportées au Programme des investisseurs dans le Règlement sur l'immigration au Québec

- Le seuil éliminatoire de l'avoir net est passé de 1,6 M\$ à 2 M\$;

- Le montant de placement est passé de 800 000 \$ à 1,2 M\$;
- Pour être autorisé à participer au programme, un intermédiaire financier doit avoir son siège au Québec ainsi que son bureau de direction, incluant la direction et l'administration responsable de la surveillance de ses plans et budgets d'exploitation annuel;
- Il doit également agir à titre de courtier en placement ou de société de fiducie depuis au moins trois ans.

Modifications apportées au Programme des investisseurs dans le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducies

- Le contingent de base attribué à chaque courtier qui en fait la demande correspond maintenant à 20 % de la gestion de la demande divisée par le nombre d'intermédiaires financiers autorisés, en lieu d'un nombre fixe;
- Le détenteur d'un contingent ne peut pas céder le contingent minimal attribué;
- Il peut cependant céder un maximum de 10 % du contingent additionnel qui lui a été attribué.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

Aucune modification à la procédure pour de traitement des demandes soumises dans le cas du Programme des investisseurs.

APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent à toute demande présentée à partir du 2 août 2018. Toutes les demandes présentées avant cette date seront examinées selon les dispositions du RSRÉ qui leur sont applicables.

Dispositions transitoires

Le courtier en placement ou la société de fiducie qui n'a pas son siège au Québec et qui participe au Programme des investisseurs peut continuer de participer à ce programme pour une durée de quatre années à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si, dans l'année qui suit cette date, elle crée ou acquiert une entité qui est un courtier ou une société de fiducie inscrite à l'Autorité des marchés financiers et dont les droits ne sont pas suspendus par cette dernière.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)

En cours de révision.